



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010
applicable à la société WEST PHARMACEUTICAL
SERVICES FRANCE sur le territoire de la commune
du NOUVION-EN-THIERACHE

N° dossier : 6666

IC/2014/ 026

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE ;

VU le porter à connaissance, présenté le 15 juin 2012 par la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE, relatif à l'implantation d'une unité de traitement des eaux résiduaires industrielles sur son site du NOUVION-EN-THIERACHE ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE en date du 5 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rejets industriels de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE s'effectuent dans l'Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « *Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)* ») ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites ont été déterminées en prenant en compte notamment les autres rejets industriels et urbains ainsi que les concentrations définies dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles afin de réglementer les modifications prévues par la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE et de mettre à jour certaines dispositions prévues par l'arrêté préfectoral précité dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE, dont le siège social est situé 38 rue Robert Degon au NOUVION-EN-THIERACHE (02170), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations situées à l'adresse susvisée.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 1.2.1	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Chapitre 1.5	Suppression
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Titre 4	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4 et 5.1.5	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Articles 5.1.7 et 5.1.8	Suppression
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Articles 6.2.1 et 6.2.2	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Articles 7.2.1.2. à 7.2.1.4	Modification par les dispositions prévues au chapitre 2.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 7.5.3	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 7.5.6.2	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 8.3.3	Suppression
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 9.2.2	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.8 du présent arrêté

Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 9.2.3	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Article 9.2.5	Remplacement par les dispositions prévues au chapitre 2.10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010	Chapitres 10.1 et 10.2	Suppression

TITRE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 15 AVRIL 2010

CHAPITRE 2.1 TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2515	1.a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Mélange de charges et additifs avec du caoutchouc naturel et synthétique	Puissance installée	1 205 kW
2562	1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1 - supérieur à 500 l	Traitement des moules acier par trempe dans 2 bains de sel	Volume des bains	2 400 l
2661.1	b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Travail du caoutchouc par calandrage, extrusion et vulcanisation	Quantité de matière susceptible d'être traitée	17 t/j

2563	2	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 7500 l</p>	7 bacs statiques	Quantité de produit mise en œuvre	5 600 litres
1185.2	a)	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Installations de production d'eau glacée	Quantité cumulée	552 kg
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Magasin MP : 6 325 m³</p> <p>Magasin PF : 12 610 m³</p> <p>Magasin matière calandree : 552 m³</p>	Volume	19 487 m ³
2910 A	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie : 6.67 MW</p> <p>Chaudière bureau : 300 kW</p> <p>Le combustible est le gaz naturel ; en secours fioul domestique</p>	Puissance thermique maximale	6.97 MW

2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	696 kW
2940.2	b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Installation de pulvérisation de revêtement silicone et séchage	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	50 kg/j
1810	3	D	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	Emploi de sels pour les bains de sel fondu	Quantité totale	4.4 t
2640.2	b	D	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	Mélange de pigment et de caoutchouc	Quantité de matière utilisée	450 kg/j
2661.2	b)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	Travail mécanique du caoutchouc (mélange, découpe notamment)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	17 t/j

2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Magasin MP (Caoutchouc, masterbatch, plastifiants, résines)	Volume susceptible d'être stocké	220 m ³
2663 2	c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Magasin PF (bouchons plastiques) : 7 730 m ³ Polyéthylène : 30 m ³ Refus de MP : 120 m ³	Volume susceptible d'être stocké	7 880 m ³
1156	-	NC	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des)	Stockage de peroxyde d'azote (bouteilles)	Quantité totale susceptible d'être présente	70 kg
1220	-	NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Oxygène (bouteilles)	Quantité totale susceptible d'être présente	35.7 kg
1412.2	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Propane (bouteilles)	Quantité totale susceptible d'être présente	105 kg
1418	-	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Acétylène (bouteilles)	Quantité totale susceptible d'être présente	17.8 kg
1432 2	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Liquides extrêmement inflammables : -Laboratoire : 1 l Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : -Laboratoire : 320 l -Magasin MP : 685 l Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : -Cuve enterrée de FOD de 20 m ³ Magasin MP : 300 l Liquides peu inflammables : -Magasin MP : 15 m ³	Capacité équivalente totale	2.8 m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de palettes	Quantité stockée	150 m ³

2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage dédié aux matières premières	Capacité de stockage	5 700 m ³
2560	-	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Installations de travail mécanique des métaux des services outillage et maintenance	Puissance installée	35.62 kW
2575	-	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, ... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, ...	Sableuse	Puissance installée	13 kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charges 2 zones de charges situées au droit des magasins MP et PF	Puissance maximale de courant continu utilisable	46.1 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions prévues en annexe I au présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS

Les articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 sont remplacés par les dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 ÉMERGENCES

Les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les seuils précités sont ramenés respectivement à 6 et 4 dB(A) en période diurne et nocturne dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est inférieur ou égal à 45 dB(A).

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.5 ACCESSIBILITÉ

La phrase suivante est ajoutée à la fin des articles 7.2.1.2, 7.2.1.3 et 7.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010.

« Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours. »

CHAPITRE 2.6 RESSOURCES EN EAU

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article 7.5.3 Ressources en eau

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants.

Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances, un débit minimum de 360 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

- x les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres ;
- x les 3^{ème} et 4^{ème} à moins de 400 mètres ;
- x les 5^{ème} et 6^{ème} à moins de 600 m.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce cas, les réserves respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public ou le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plateforme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, sous réserve d'un avis favorable de ces derniers, des dispositions alternatives à celles précitées pourront être acceptées en ce qui concerne le système d'aspiration.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article. »

CHAPITRE 2.7 MISE EN RÉTENTION DU SITE

L'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article 7.5.6.2 Mise en rétention du site

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires de dispositifs de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.

A cet effet, des vannes de sectionnement sont notamment présentes en amont et aval du bassin de confinement.

Outre le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré :

- par un bassin présentant un volume utile de 670 m³
- ainsi que par la voirie au sud du site par mise en place d'une bordure périphérique de 20 cm de haut et après mise en charge du réseau d'eaux pluviales (Volume \geq 362 m³)

Le dispositif de confinement des eaux polluées ainsi décrit respecte les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.

- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde.
- un point bas permet de faciliter le pompage.
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
- les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement.
- sa vidange suit les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.

CHAPITRE 2.8 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Dispositions générales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	Paramètres	Fréquence
Point de rejet interne n° 1	Débit, pH, Température	Continue
	DCO	Journalière
	DBO ₅	Mensuelle (*)
	MEST, N global, P total	Hebdomadaire
	Nitrites, Azote ammoniacal	Semestrielle
Point de rejet externe n° 3	Débit pH Température DCO DBO ₅ MEST NTK P total	Annuelle

(*) Dès lors que 90 % des mesures journalières en DCO sont inférieures ou égales à 30 mgO₂/l et que le ratio DCO/DBO₅ est supérieur ou égal à 3 lors d'un même mois, la fréquence d'analyses devient semestrielle à compter de ce mois. Lorsque la condition précitée pour la DCO n'est plus respectée entre deux analyses semestrielles, une analyse en DBO₅ est effectuée. Si le résultat est inférieur ou égal à 10 mgO₂/l, la fréquence semestrielle est maintenue. Dans le cas contraire, la DBO₅ est de nouveau mesurée selon un pas de temps mensuel.

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au point de rejet externe n°3.

Les mesures effectuées en continu mentionnées dans le tableau sont enregistrées en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur. Des méthodes alternatives aux méthodes normalisées peuvent cependant être acceptées. La liste des méthodes employées par l'exploitant figure précisément sur le manuel d'autosurveillance décrit à l'article 9.1.1 du présent arrêté. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont régulièrement croisées avec des méthodes normalisées.

Des mesures comparatives telles que décrites à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon une fréquence à minima annuelle sur le point de rejet interne n° 1. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

9.2.2.2 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des normes applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Lorsque les valeurs limites sont exprimées en concentration moyenne journalière, le percentile 90 est déterminé comme suit :

Fréquence d'analyses fixée par le présent arrêté	Détermination du percentile 90
Continue ou journalière	Percentile 90 calculé sur le mois
Hebdomadaire	Percentile 90 calculé sur le trimestre
Mensuelle	Percentile 90 calculé sur l'année
Semestrielle	Percentile 90 = valeur mesurée
Annuelle	Percentile 90 = valeur mesurée

Lorsque les valeurs limites sont exprimées en concentration moyenne mensuelle, la totalité des valeurs acquises au cours du mois est retenue pour le calcul de la concentration moyenne. Le percentile 90 est ensuite à calculer sur l'année.

CHAPITRE 2.9 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales (Point de rejet interne n°2 cf article 4.3.5) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. »

CHAPITRE 2.10 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE »

La surveillance des effets sur l'Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « *Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)* ») est réalisée comme suit :

Paramètres	Zone de prélèvement	Fréquence
Débit pH Température DCO DBO ₅ MEST Nglobal P total Nitrites Azote ammoniacal	Deux zones de prélèvement situées : - en amont du point de rejet dans le milieu récepteur (Témoin) - en aval du point de rejet dans le milieu récepteur, hors de la zone de mélange	Biannuelle (Janvier et septembre)

Le point de rejet est repéré par ses coordonnées (Lambert II étendu) : X = 703922 et Y = 2558540.

La zone de mélange est la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Les prélèvements sont réalisés par temps sec.

Le débit pourra être estimé par corrélation avec les valeurs mesurées par les stations de jaugeage situées à proximité des points de rejets de l'industriel.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées.

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOUVION-EN-THIERACHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du NOUVION-EN-THIERACHE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressé également au conseil municipal des communes de BARZY-EN-THIERACHE et FONTENELLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE.

Fait à LAON, le **18 FEV. 2014**

Pour le Préfet
 En son lieu et place
 Le Secrétaire Général

J. L.

Jackie LEBLANC

ANNEXES

ANNEXE I

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal en m ³	
			Horaire	Journalier
Réseau d'adduction d'eau potable	NOUVION-EN-THIERACHE	187 200 m ³	30 m ³ /h	600 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur. Les vérifications sont effectuées suivant une fréquence à minima annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de voiries, parkings et toitures ;
- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les systèmes de traitement des eaux résiduaires ne comportent pas de surverse de sécurité (ou trop plein) vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La redondance des pompes de relevage et de circulation des effluents à traiter, au droit de la station d'épuration, est assurée.

Les dysfonctionnements des systèmes de conduite de la station de traitement des eaux résiduaires entraînent une alarme reportée en salle de commande.

La chaleur produite lors du refroidissement des eaux résiduaires avant rejet est récupérée et valorisée.

Le stockage des boues d'épuration est désodorisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A cet effet, le bassin tampon situé en tête de station dispose d'une capacité au moins égale au volume journalier d'effluents à traiter. Un filtre à charbon actif mobile utilisable en secours est par ailleurs disponible en permanence sur le site.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est aménagé en entrée de station d'épuration.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin tampon des eaux pluviales fait l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- la vérification et l'entretien régulier des dispositifs de fuite
- le contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité
- le curage des boues décantées en fonction des nécessités
- l'entretien des abords afin de permettre l'accès aux ouvrages hydrauliques

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

→ Points de rejets internes

Point de rejet interne n° 1	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles issues : <ul style="list-style-type: none"> - du lavage et rinçage des bouchons - des unités de production d'eau osmosée (concentrats) - de la vidange des séparateurs de bouchons
Débit maximal journalier	450 m ³ /j
Débit maximum horaire	50 m ³ /h
Débit moyen mensuel	400 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement interne
Traitement avant rejet	Station de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - Refroidissement - Homogénéisation - Traitement physico-chimique - Traitement biologique aérobie - Finition (charbon actif)(si nécessaire)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet interne n° 2	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, parking (Surface imperméabilisée : 26 430 m ³)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales interne
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures munis de débourbeurs et d'obturateurs automatiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable

→ Points de rejets externes

Point de rejet externe n° 1	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (Surface imperméabilisée : 1255 m ³)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « <i>Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)</i> »)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet externe n° 2	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (ancienne cour) (Surface imperméabilisée : 2400 m ³)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « <i>Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)</i> »)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet externe n° 3	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Eaux résiduelles industrielles issues : <ul style="list-style-type: none"> - de la régénération des résines échangeuses d'ions - des bacs à eau de découpe - du lavage des sols - des locaux techniques presses
Débit maximal journalier	150 m ³ /j
Débit maximum horaire	-

Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du NOUVION-EN-THIERACHE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	-

Point de rejet externe n° 4	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles épurées issues du point de rejet interne n°1 Eaux pluviales après transit dans le bassin de rétention, issues du point de rejet interne n°2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (Rue Audubert)
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « <i>Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)</i> ») Coordonnées du rejet à la rivière (Lambert II étendu) X = 703922 et Y = 2558540
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet externe n° 5	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (Bureaux administratifs)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (Collecteur rue ROBERT DEGON)
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du NOUVION-EN-THIERACHE
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effets des rejets au droit de l'Ancienne Sambre (eaux salmonicoles) mesurés en dehors de la zone de mélange :

- doivent maintenir un pH compris entre 6 et 9 ;
- ne doivent pas entraîner une élévation maximale de la température de $1,5^{\circ}\text{C}$;
- ne doivent pas induire une température supérieure à $21,5^{\circ}\text{C}$.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

<u>Référence du rejet</u> : Point de rejet interne n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débits de référence	Débit maximum horaire : $50\text{ m}^3/\text{h}$ Débit maximum journalier : $450\text{ m}^3/\text{j}$ Débit moyen mensuel : $400\text{ m}^3/\text{j}$	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
DBO ₅ (mgO ₂ /l)	10	4,5
DCO (mgO ₂ /l)	50	22,5
MEST (mg/l)	30	13,5
Nitrites (mg N-NO ₂ /l)	0,05	0,02
Azote ammoniacal (mg N-NH ₄ /l)	0,05	0,02
Paramètres	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Azote global (mgN/l)	10	4
Phosphore total (mgP/l)	0,5	0,2

Référence du rejet : Point de rejet externe n° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Débits de référence	Débit maximum journalier : 150 m ³ /j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
DBO ₅ (mgO ₂ /l)	130	19,5
DCO (mgO ₂ /l)	300	45
MEST (mg/l)	200	30
Azote KJELDAHL (mgN/l)	30	4,5
Phosphore total (mgP/l)	10	1,5

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : Point de rejet interne n° 2, Points de rejet externes n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	90
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

ANNEXE II

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ENVIRONNEMENT

M pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Laon, le 18 FEV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jackie Leroux-Heurtaux

Jackie LEROUX-HEURTAUX

